



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le Théâtre Royal Flamand (KVS), suite au fait qu'en dépit des avis de la CPCL (36.158, 37.027, 37.028, 37.052, 37.138, 37.173, 38.008, 38.042, 38.104-38.084-38.185 et 38.258-39.005), le plaignant, un particulier néerlandophone de Termonde, a une nouvelle fois reçu par la poste des brochures du programme, entièrement rédigées en français et en néerlandais. Ces brochures portent sur les mois de mars-avril et mai-juin-juillet 2007 et sont également partiellement établies en anglais.

*

* *

Dans son avis 34.076 du 10 octobre 2002, la CPCL a dit ce qui suit:

- *le Théâtre Royal Flamand est un organisme d'utilité publique;*
- *son conseil d'administration est composé de cinq membres nommés par la Ville de Bruxelles, cinq membres nommés par le Gouvernement flamand et un membre nommé par la Commission communautaire flamande;*
- *l'article 3 des statuts fait explicitement état de la mission internationale de la compagnie et des projets d'échange avec d'autres compagnies belges ou étrangères (cf. avis 27.220/E du 18 avril 1996).*

En tant qu'organisme d'utilité publique, le Théâtre Royal Flamand est soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et doit être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 22 des LLC dispose que par dérogation aux dispositions applicables aux services locaux de Bruxelles-Capitale, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Toutefois, vu la nature de la mission du Théâtre Royal Flamand, décrite à l'article 3 de ses statuts, la CPCL estime que le théâtre en cause, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, peut établir les avis et communications qu'il destine au public dans au moins trois langues, à condition que la place la plus importante soit réservée au néerlandais et qu'il ressorte des avis établis dans d'autres langues qu'il s'agit de traductions du néerlandais.

*

* *

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le KVS peut, dans certains cas, éditer et diffuser des brochures en plusieurs langues; toutefois, quand celles-ci sont envoyées au nom du destinataire, elles doivent, conformément à l'article 19 des LLC, être rédigées dans la langue du particulier.

Dès lors, le plaignant aurait dû recevoir des brochures-programmes uniquement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Par lettre du 28 août 2006 vous avez fait savoir à la CPCL, qu'après concertation avec la direction du KVS, les démarches nécessaires seraient faites, en fin d'année, afin d'exclure toute plainte future, et que vous veilleriez personnellement à ce que, dans la communication émanant du KVS, les brochures envoyées au nom de destinataires particuliers, soient établies dans la langue de ces derniers.

La CPCL constate que les brochures-programmes expédiées au plaignant ne sont pas conformes à la législation linguistique. Elle vous demande de lui communiquer la suite que vous réserverez à son avis.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur [...], président du collège de la Commission communautaire flamande, à monsieur le directeur du Théâtre Royal Flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]